

Règlement 411-2016

Règlement relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QUE le présent règlement n'augmente pas le traitement total auquel les élus ont droit en vertu du règlement qui régit déjà le traitement des élus municipaux, mais en modifie simplement la répartition entre les diverses composantes donnant lieu au traitement ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

ATTENDU QUE l'avis public prévu à l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) a été donné ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement numéro 396-2014 et ses amendements.
3. Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2016 et les exercices financiers suivants.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 941 \$ et celle de chaque conseiller est fixée 2 681 \$.

5. Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

1° Maire suppléant : 110\$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste ;

2° Président du conseil : 110\$ par séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou par le maire suppléant ;

3° Président d'un comité ou d'une commission créé par le conseil municipal, ou du conseil d'administration d'un organisme mandataire de la municipalité : 60\$ par séance du comité ou de la commission à laquelle il assiste ;

4° Vice-président d'un comité ou d'une commission créé par le conseil municipal, ou du conseil d'administration d'un organisme mandataire de la municipalité : 45\$ par séance du comité ou de la commission à laquelle il assiste ;

5° Tout membre autre que le président et le vice-président d'un comité ou d'une commission créé par le conseil municipal, ou du conseil d'administration d'un organisme mandataire de la municipalité : 36.67\$ par séance du comité ou de la commission à laquelle il assiste ;

La rémunération additionnelle accordée ne peut dépasser un montant maximum de 1340\$ par année civile.

6. Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

7. En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

8. L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;

2° Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

9. Le versement de la rémunération et des allocations se fait mensuellement, le jeudi suivant la dernière période de paie se terminant dans le mois.

Chacun des versements mensuels inclus :

1° 1/12 de la rémunération de base prévue à l'article 4 ;

2° la rémunération additionnelle prévue à l'article 5 pour la période visée par le versement :

3° l'allocation de dépense prévue à l'article 7.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2016.

11. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion :	14 ^e jour de novembre 2016.
Présentation du projet de règlement :	14 ^e jour de novembre 2016.
Avis public (article 9) :	21 ^e jour de novembre 2016
Adoption du règlement :	12 ^e jour de décembre 2016.
Publication :	13 ^e jour de décembre 2016.

Yoland Émond,
Maire

Rick Tanguay
Directeur général